



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

La Ministre

Paris, le **09 JUIL. 2015**

Nos réf. : A 15-011605/DDC/DRPG/DSS/GO

Vos réf. : courrier AB/CV/4664 du 6 mars 2015

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par la fédération française des curistes médicalisés concernant l'exclusion des soins thermaux dans le "panier de soins minimal" des garanties obligatoires d'assurance complémentaire santé des salariés.

Le décret relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application du code de la sécurité sociale vise à améliorer la couverture maladie complémentaire des salariés.

Il précise à cet effet le panier minimum des garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de première nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers.

Ce texte n'apporte toutefois aucune modification aux règles actuelles de prise en charge de la part complémentaire des soins dispensés lors des cures thermales. La couverture de ce poste de soins demeure en effet, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, laissée au libre choix des organismes complémentaires de santé.

Ainsi, si aucune obligation n'est instaurée pour ceux qui ne souhaitent pas proposer cette couverture, les organismes complémentaires de santé qui offrent déjà une garantie complémentaire de ces soins ou qui souhaiteraient à l'avenir inclure cette garantie dans leurs contrats pourront le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma sincère considération.

Curistes,

Marisol

Marisol TOURAINE

Monsieur Alain BOCQUET
Député du Nord
Maire de Saint-Amand-les-Eaux
Boîte postale 60026
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX